

Arrêté du Maire

Objet : Permission de stationnement d'un véhicule de la société ORANGE – parking de la place de la mairie

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 et R411-3,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6, L2331-4 et L2212-2,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,
Vu le règlement départemental de voirie,
Vu la décision du maire n° 2023-48 en date du 3 juillet 2023 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la société Orange en date du 24 juillet 2023,

Considérant que dans le cadre de l'arrivée de la fibre optique sur Sanguinet, la société Orange propose de renseigner les administrés sur l'éligibilité et le raccordement de leur logement,

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins commerciales donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de ce stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ORANGE est autorisée à stationner un camion sur le parking de la place de la mairie, à proximité de sa sortie sur le giratoire, face à l'arrêt de bus et à se raccorder à la borne électrique la plus proche.

Article 2 : La présente autorisation est consentie le lundi 11 septembre 2023 de 10h00 à 18h30. Pour permettre l'installation du camion ORANGE, le stationnement des véhicules sera interdit sur cette emprise de 8h00 à 10h00.

Article 3 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de Parentis-en-Born de la somme de 100 € (cent euros) correspondant au stationnement d'un véhicule commercial ou lié à une activité professionnelle, avec électricité, à la journée, conformément à la décision du maire n°2023-48 en date du 3 juillet 2023 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Article 4 : L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

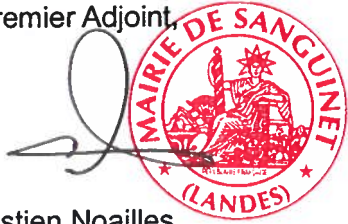
Article 5 : L'installation devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le receveur municipal
Monsieur le responsable de la police municipale
Société ORANGE Direction Client GSO 22 rue du château d'eau 33000 Bordeaux

Fait à Sanguinet, le 05 septembre 2023

Le Premier Adjoint,



Sébastien Noailles

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Premier Adjoint certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*